



*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARS Île-de-France

Contrôle sur pièces
2024-04-02

Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD)

**EHPAD de l'Hôpital de Houdan
42, rue de Paris. 78550 Houdan**

SYNTHESE DU RAPPORT DE CONTRÔLE

Tableau récapitulatif des écarts

Numéro	Contenu
E1	La mission constate que le taux d'occupation annuel de 2023 de l'établissement est de █ %. Il est inférieur au seuil de 95 % et expose l'EHPAD au dispositif de modulation du forfait soins par l'ARS conformément à l'article R 314 - 160 du CASF, et à l'arrêté du 28 septembre 2017 relatifs au seuil mentionné à l'article R 314 - 160 déclenchant le dispositif de modulation du forfait global de soin.
E2	La mission constate que l'établissement ne lui a pas transmis le diplôme du psychologue du PASA ; ce qui contrevient à l'article D. 312-155-0-1 du CASF.
E3	Aucun document relatif au MEDCO n'a été transmis malgré leur demande. Aussi, la mission en conclut que l'établissement ne dispose d'aucun MEDCO ; ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.
E4	La mission constate que la composition, le fonctionnement et les missions du CVS de l'EHPAD sont conformes à l'ancienne réglementation juridique ; ce qui contrevient aux dispositions allant de l'article D. 311 - 4 à l'article D. 311 - 20 du CASF. À titre d'exemple, la nouvelle réglementation place le MEDCO comme membre permanent et de droit du CVS ; exigence qui n'est pas inscrite dans le règlement intérieur du CVS.
E5	L'article D. 312-155-1 du CASF stipule que la demande d'admission dans un EHPAD doit être conforme à un dossier défini par arrêté des ministres chargés des personnes âgées et de la santé. Or, à la lecture de la procédure d'admission des usagers au sein de l'établissement, la mission constate qu'aucune mention n'est faite de ce dossier. Aussi, la mission considère que cette absence de mention dans la procédure d'admission – document qui formalise le système d'admission des usagers au sein de l'établissement – constitue la preuve de la non-utilisation dudit dossier ; et donc du non-respect de l'article D. 312-155-1 du CASF ; ce qui contrevient par conséquent à l'article précité.
E6	Aucun compte-rendu de la CCG n'a été transmis à la mission, malgré sa demande. De ce fait, la mission conclut à l'inexistence de la CCG ; Ce qui contrevient à l'article D. 312 - 158, 3° du CASF et à l'Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique.

Tableau récapitulatif des remarques

Numéro	Contenu
R1	La mission constate que selon les critères de contractualisation CPOM de l'ARS IDF permettant de calculer l'effectif minimal de soignants requis pour assurer la qualité et la sécurité de la prise en charge des résidents, l'établissement est en déficit de [REDACTED] ETP d'IDE.

Conclusion

Le contrôle sur pièces de l'EHPAD EHPAD de l' Hopital de Houdan, géré par HOPITAL HOUDAN a été réalisé le 2 avril 2024 à partir des réponses apportées et des documents transmis par l'établissement.

La mission d'inspection a constaté le respect de la réglementation et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles dans les domaines suivants :

Gouvernance :Gestion des risques, des crises et des évènements indésirables

Elle a cependant relevé des dysfonctionnements en matière de :

Gouvernance :Conformité aux conditions d'autorisationManagement et StratégieAnimation et fonctionnement des instancesFonctions supportGestion des ressources humaines

(RH)Prises en chargeOrganisation de la prise en charge de l'admission à la sortie

Ces constats nécessitent que le gestionnaire et la Directrice déléguée de l'établissement engagent rapidement des actions de correction et d'amélioration.